



Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-16

3, Impasse des Biveyes

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux de branchement assainissement, doivent être réalisés par l'entreprise **Capraro & Cie33** représentée par Monsieur BAHOU M Romain,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer circulation alternée par feux tricolores et une interdiction de stationner au droit des travaux 3, impasse des Biveyes,

Les travaux seront réalisés à partir du 01 avril 2024

Durée de la réglementation : 90 jours calendaires

Durée des travaux : 3 jours

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise Capraro & Cie 33 est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions de voirie

Il sera procédé à une réfection de structure à l'identique et une réfection de la couche de roulement sur la pleine largeur de la chaussée, 2m avant et 2m après la tranchée, avec le joint de l'émulsion de bitume le cas échéant.

La signalisation et le marquage au sol devront être refaits intégralement, tout comme le mobilier urbain s'il est endommagé.

Pour la partie trottoir ou sur accotement il sera procédé à une réfection à l'identique après compactage des fonds. La durée effective des travaux n'excèdera pas deux jours.

Les réfections seront réalisées par l'entreprise PÉPERIOT

Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement

- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores au droit des travaux, 3, impasse des Biveyes
- Le stationnement des véhicules ne seront pas autorisés au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 95 17 72 43**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **CAPRARO & CIE 33**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 3 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Entreprise **Capraro et Cie33**,
- Madame le Maire de Salleboeuf ;

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 19 mars 2024

Par délégation du Maire
Régis FALXA

